

Exercice 1992 - Comptabilité - Emploi du crédit pour dépenses imprévues

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Les dispositions de l'instruction M12 réglementant la comptabilité communale impliquent que le compte 970/669 des dépenses imprévues n'enregistre aucune opération à titre de réalisation. Le crédit de ce compte est utilisé par le Maire par virement des sommes nécessaires aux chapitres et articles correspondant à la dépense engagée. Cette opération a pour résultat de réduire le crédit 970/669 et d'augmenter d'autant les dotations aux articles budgétaires concernés.

Conformément à l'article L 221.7 du Code des Communes, le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi de ce crédit, dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

C'est ainsi que le Conseil Municipal est informé des opérations réalisées et qu'il est invité à approuver le virement de crédits effectué à cet effet, à savoir :

| Imputation | Libellé | Montant |
|------------------|--|---------|
| 934 21 635 20000 | Administration Générale - Honoraires et rémunérations d'intermédiaires - Frais de traduction et d'interprétation lors de la rencontre d'universitaires britanniques des 4 et 5 novembre 1991 | 2 835 F |

L'Assemblée Communale, après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, en décide ainsi à l'unanimité.